

(N° 76.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1887.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention additionnelle au Traité de Commerce et de Navigation conclu entre la Belgique et l'Au- triche-Hongrie, le 23 février 1867.

*(Voir les n^{os} 171 et 190, session de 1886-1887, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur ; le
Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, VAN OCKERHOUT, BISCHOFFSHEIM et le Baron
DE LABBEVILLE.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation du 23 février 1867, entre la Belgique
et l'Autriche-Hongrie, porte que le traitement de la nation la plus favorisée ne
s'applique pas « aux facilités mentionnées en l'article 6 du traité conclu entre
» l'Autriche et les Etats du Zollverein ni à des facilités analogues. »

Il en résulte que les voyageurs de commerce belge ne sont pas admis à
importer en franchise leurs échantillons en Autriche-Hongrie.

Afin de combler cette lacune préjudiciable aux intérêts du commerce national,
le Gouvernement du Roi a conclu avec le Gouvernement Austro-Hongrois une
convention additionnelle qui accorde aux commis-voyageurs des deux pays
l'admission de leurs échantillons en franchise temporaire et qui règle en même
temps le traitement qui leur sera applicable en ce qui concerne la patente.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose,
Messieurs, l'adoption du Projet de Loi dont il s'agit.

Le Président-Rapporteur,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.